

DÉLIBÉRATION N°2024-238

Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 19 décembre 2024 portant décision sur la compensation des projets de stockage centralisés situés en Martinique et à La Réunion dans le cadre du guichet de 2024

Participaient à la séance : Emmanuelle WARGON, présidente, Anthony CELLIER, Ivan FAUCHEUX, Valérie PLAGNOL et Lova RINEL, commissaires.

La Commission de régulation de l'énergie (CRE) a adopté le 12 janvier 2023 une délibération (« méthodologie stockage ») portant communication relative à la méthodologie d'examen d'un projet d'ouvrage de stockage d'électricité dans les zones non interconnectées (ZNI)¹. Celle-ci prévoit l'organisation de guichets de saisine unique afin de procéder à la sélection des projets de stockage les plus pertinents, au titre des charges de service public de l'énergie (SPE).

La CRE a annoncé le 31 mai 2023² l'organisation d'un guichet de saisine unique en Martinique et à la Réunion se terminant le 31 janvier 2024, puis décalé au 1^{er} mars 2024³ pour les projets situés à La Réunion en raison des circonstances exceptionnelles induites par le passage du cyclone Belal en janvier 2024.

La présente délibération donne le résultat de l'examen par la CRE des projets de stockage qui lui ont été soumis dans ce cadre et elle porte décision sur la compensation au titre des charges de SPE des projets présentant des coûts inférieurs à la valeur qu'ils apportent au système.

1. Contexte réglementaire, processus des guichets de saisine et objet de la présente délibération

En application de l'article L. 121-7 du code de l'énergie, en matière de production d'électricité, les charges imputables aux missions de service public comprennent notamment, dans les zones non interconnectées au réseau métropolitain continental, « *les coûts des ouvrages de stockage d'électricité gérés par le gestionnaire du système électrique. Ces coûts sont pris en compte dans la limite des surcoûts de production qu'ils contribuent à éviter.* »

A cet effet, les dispositions du III de l'article R. 121-28 du code de l'énergie précisent que dans les ZNI « *le dossier des projets d'ouvrages de stockage d'électricité gérés par le gestionnaire du système électrique, à l'exception de ceux qui ont été retenus à l'issue d'un appel d'offres, est communiqué à la Commission de régulation de l'énergie ; il contient les éléments nécessaires à l'évaluation de la compensation. Lorsque l'ouvrage de stockage n'appartient pas au gestionnaire de réseau, le dossier est accompagné d'un projet de contrat entre ce dernier et le propriétaire de l'ouvrage* ».

¹ [Délibération n°2023-13 de la CRE du 12 janvier 2023](#) portant communication relative à la méthodologie applicable à l'examen d'un projet d'ouvrage de stockage d'électricité dans les zones non interconnectées.

² [Délibération du 31 mai 2023](#) de la CRE portant communication relative à l'organisation du prochain guichet de saisine pour les projets de stockage d'électricité situés en Martinique et à la Réunion.

³ [Communication de la CRE du 15 janvier 2024](#) relative au report de la date de saisine pour les projets de stockage situés à la Réunion dans le cadre du guichet.

En outre, ces dispositions précisent également que « les charges imputables aux missions de service public liées à l'installation, qui sont calculées par la Commission de régulation de l'énergie sur la base du coût normal et complet, diminué des éventuelles recettes et subventions dont bénéficie par ailleurs l'installation, ne peuvent excéder les surcoûts de production évités du fait de l'installation sur l'ensemble de sa durée de vie ».

Le V du même article précise que « le plafond prévu [...] s'impose à la somme des coûts calculés, pour une action donnée, sur la durée du contrat et actualisés selon un taux de référence ; il est déterminé par rapport à la somme des surcoûts de production évités sur la durée du contrat et actualisés selon un taux d'actualisation de référence majoré destiné à tenir compte des incertitudes sur les surcoûts de production évités futurs ».

En application des dispositions de l'arrêté du 27 mars 2015⁴, le taux d'actualisation de référence susmentionné est de 8 % lorsque la durée du contrat est inférieure ou égale à cinq ans, 4 % lorsqu'elle est supérieure ou égale à 15 ans, et est déterminé par interpolation linéaire entre cinq et quinze ans. Cet arrêté prévoit par ailleurs que la CRE applique une majoration pouvant atteindre 50 % du taux d'actualisation de référence si elle estime que les incertitudes sur les surcoûts de production évités futurs sont particulièrement significatives.

En application de ces dispositions, les charges de SPE associées à un projet d'ouvrage de stockage d'électricité sont données par la formule suivante :

$$\text{Charges de SPE} = \text{Min} \left(\sum_{i=1}^n \frac{\text{CNC}_i - \text{recettes}_i}{(1 + \text{Taux}_n)^i} ; \sum_{i=1}^n \frac{\text{surcoûts évités}_i}{(1 + \text{Taux}_n + m)^i} \right)$$

Où :

- n désigne la durée de vie de référence de l'installation⁵ ;
- CNC_i désigne le coût normal et complet, diminué des subventions éventuelles, donnant droit à compensation l'année i ;
- recettes_i désigne les recettes perçues l'année i ;
- surcoûts évités_i désigne les surcoûts de production évités l'année i ;
- Taux_n désigne le taux d'actualisation à appliquer en fonction de la durée de vie de référence n ;
- m désigne la majoration du taux d'actualisation de référence.

Dans un souci de transparence et pour faciliter l'instruction des projets, la CRE a adopté le 12 janvier 2023 une Méthodologie stockage. Cette méthodologie a fait l'objet d'une révision et est désormais remplacée par la délibération du 24 octobre 2024⁶. Toutefois, par dérogation, la méthodologie prévue par la délibération de la CRE du 12 janvier 2023 reste applicable pour les projets d'installations de stockage objets de la présente délibération, soit ceux dont la CRE a été saisie dans le cadre du guichet de saisine unique prévu par la délibération du 31 mai 2023 portant communication relative à l'organisation du prochain guichet de saisine pour les projets de stockage d'électricité situés en Martinique et à la Réunion.

La Méthodologie stockage détaille le processus d'examen des projets de stockage, ainsi que la méthode d'évaluation des surcoûts de production évités prévisionnels, de détermination du coût normal et complet de l'installation, et de détermination du niveau et des modalités de la compensation.

⁴ [Arrêté du 27 mars 2015](#) relatif au taux de rémunération du capital immobilisé pour les installations de stockage d'électricité et pour les actions de maîtrise de la demande d'électricité dans les zones non interconnectées.

⁵ La durée de vie de référence d'une installation correspond à la durée du contrat.

⁶ [Délibération n°2024-199 de la CRE du 24 octobre 2024](#) portant communication relative à la méthodologie applicable à l'examen d'un projet d'ouvrage de stockage d'électricité dans les zones non interconnectées.

Conformément au paragraphe 1.3 de la Méthodologie stockage, la CRE a communiqué, le 31 mai 2023, les dates d'ouverture et de fermeture de la fenêtre de saisine pour les projets situés en Martinique et à la Réunion, cette dernière ayant été fixée au 31 janvier 2024. À la suite du passage du cyclone Belal, la date de clôture du guichet pour les projets situés à la Réunion a été décalée au 1^{er} mars 2024. Dans le cadre de ce guichet de saisine, la CRE a été saisie de huit dossiers complets avant le 31 janvier 2024 pour la Martinique, et dix-neuf dossiers complets avant le 1^{er} mars 2024 pour la Réunion. Une analyse globale des projets est présente dans la partie 3 de la présente délibération.

En application de l'arrêté du 6 avril 2020 relatif au taux de rémunération du capital immobilisé pour les installations de production électrique, pour les infrastructures visant la maîtrise de la demande d'électricité et pour les ouvrages de stockage pilotés par le gestionnaire de réseau dans les ZNI, la CRE a, par une délibération du 10 octobre 2024⁷, proposé aux ministres chargés de l'énergie et du budget, pour chaque dossier complet dont elle a été saisie, la prime liée à la nature du projet.

L'arrêté du 18 décembre 2024 relatif au taux de rémunération du capital immobilisé pour les projets de stockage d'électricité déposés dans le cadre du guichet de 2024 et situés en Martinique et à La Réunion fixe le taux de rémunération nominal avant impôt du capital immobilisé des différents projets.

La présente délibération a pour objet de déterminer les projets présentant le plus de valeur pour le système électrique, en application de la Méthodologie stockage, et de valider le niveau de compensation versée au gestionnaire de réseau de distribution d'électricité au titre des charges de SPE en raison des coûts qu'il supporte pour ces projets.

À cette fin, la CRE a procédé à l'évaluation du coût normal et complet des projets de stockage, en appliquant le taux de rémunération fixé pour chaque projet par arrêté, et des surcoûts évités, en application de l'article R.121-28 du code de l'énergie et de sa méthodologie stockage, notamment sa procédure de sélection, afin de déterminer les projets présentant le plus de valeur pour le système électrique. Ces projets entraîneront une réduction globale sur les charges de SPE puisque leurs coûts seront inférieurs aux surcoûts de production évités, conformément aux dispositions du L.121-7 du code l'énergie.

2. Procédure d'instruction, saisine et résultats

2.1. Saisine de la CRE et analyse de la complétude des dossiers

Dans le cadre du guichet de saisine pour les projets de stockage situés en Martinique et à la Réunion, dont les dates de clôture du guichet étaient fixées respectivement au 31 janvier 2024 et au 1^{er} mars 2024, la CRE a été saisie de onze (11) dossiers pour des projets situés en Martinique, dont huit (8) dossiers complets, et trente-deux (32) à la Réunion, dont dix-neuf (19) dossiers complets. Sur les 16 dossiers incomplets, la CRE relève que :

- trois (3) ne comprenaient pas une part importante des pièces exigées (plan d'affaires, proposition de raccordement, coûts d'investissement...);
- deux (2) ne disposaient ni d'autorisation d'urbanisme ni de proposition de raccordement ;
- onze (11) ne disposaient pas d'autorisation d'urbanisme.

Les dossiers complets sont portés par huit sociétés mères différentes : Akuo, Albioma, CorexSolar, CorsicaSole, EDF PEI, EDF Renouvelables, Photosol et TotalEnergies.

2.2. Instruction des dossiers complets

Conformément à la méthodologie stockage, l'instruction par la CRE des dossiers situés sur un même territoire se déroule en plusieurs étapes.

- Dans un premier temps, la CRE évalue le coût normal et complet de chaque projet.

⁷ Délibération n°2024-183 de la CRE du 10 octobre 2024 portant proposition au ministre chargé de l'énergie et au ministre chargé du budget des primes pour la fixation des taux de rémunération du capital immobilisé pour les projets de stockage d'électricité déposés dans le cadre du guichet de 2024 et situés en Martinique et à la Réunion.

- Elle procède ensuite à l'évaluation des surcoûts évités et à leur comparaison aux coûts normaux et complets, en appliquant, le cas échéant, une priorité d'instruction aux projets dont la technologie utilisée est définie comme prioritaire dans la programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE) du territoire concerné. Pour le présent guichet, aucune priorité d'instruction n'a été appliquée en l'absence de projets reposant sur une technologie ciblée par les PPE. Enfin, la majoration mentionnée au V de l'article R.121-28 du code de l'énergie pour le calcul des surcoûts évités est fixée à 0 %, conformément au paragraphe 2.7 de la Méthodologie stockage. L'analyse est menée de la manière suivante : :
 - premièrement, pour chaque projet indépendamment ;
 - deuxièmement, elle réalise le même exercice pour les combinaisons de deux projets dont chacun des deux projets qui la composent est efficient seul (les surcoûts évités par le projet sont supérieurs au coût normal et complet du projet) ;
 - elle procède de la même manière pour les combinaisons de n projets dont chaque sous-combinaison de n-1 projets est plus performante que ses propres sous-combinaisons de n-2 projets (les économies générées par chaque sous combinaisons de n-1 sont supérieures aux économies générées par chacune de ses sous-combinaisons de n-2 projets). Le processus s'arrête lorsqu'il n'existe plus de combinaison de n projets plus performante que ses sous-combinaisons de n-1 projets.
- Une fois la combinatoire réalisée, la CRE sélectionne, parmi les combinaisons analysées, celle présentant le plus de valeur pour le système électrique, donc celle dont les économies générées sont les plus élevées.
- Elle vérifie enfin que les projets composant cette combinaison optimale sont efficients même dans le cas où ils consomment leur éventuelle marge sur les coûts d'investissement prévue au paragraphe 2.1 de la Méthodologie stockage. A cette fin, elle détermine tout d'abord les surcoûts évités par chaque projet composant la combinaison en utilisant une méthode de répartition adaptée⁸. Elle vérifie enfin, pour chaque projet, que son coût normal et complet augmentée de la marge est inférieur aux surcoûts évités par ce projet.

2.3. Résultats de la procédure d'instruction

A l'issue de cette analyse, six projets, trois en Martinique et trois à la Réunion, sont retenus en application de la procédure d'instruction :

Projet	Société	Département	Commune	Puissance en injection (MW)	Capacité moyenne (MWh)
Ducos 2	Corsica Sole	Martinique	Ducos	5 MW	6 MWh
Petit Bourg A 2	Corsica Sole	Martinique	Rivière-Salée	5 MW	11 MWh
Val Floréal P3.2	Corsica Sole	Martinique	Fort-de-France	5 MW	11 MWh
Sainte Marie	EDF Renouvelables	Réunion	Sainte-Marie	5 MW	13 MWh
Salinerie	Akuo	Réunion	Saint-Paul	9,5 MW	14 MWh
Stella	CorexSolar	Réunion	Saint-Leu	6 MW	11 MWh

Les autres projets déposés dans le cadre de ce guichet ne sont pas retenus et ne bénéficieront pas d'une compensation au titre des charges de service public de l'énergie.

⁸ Méthode de Shapley.

3. Analyse des projets déposés complets et des résultats

3.1. Caractéristiques techniques des projets

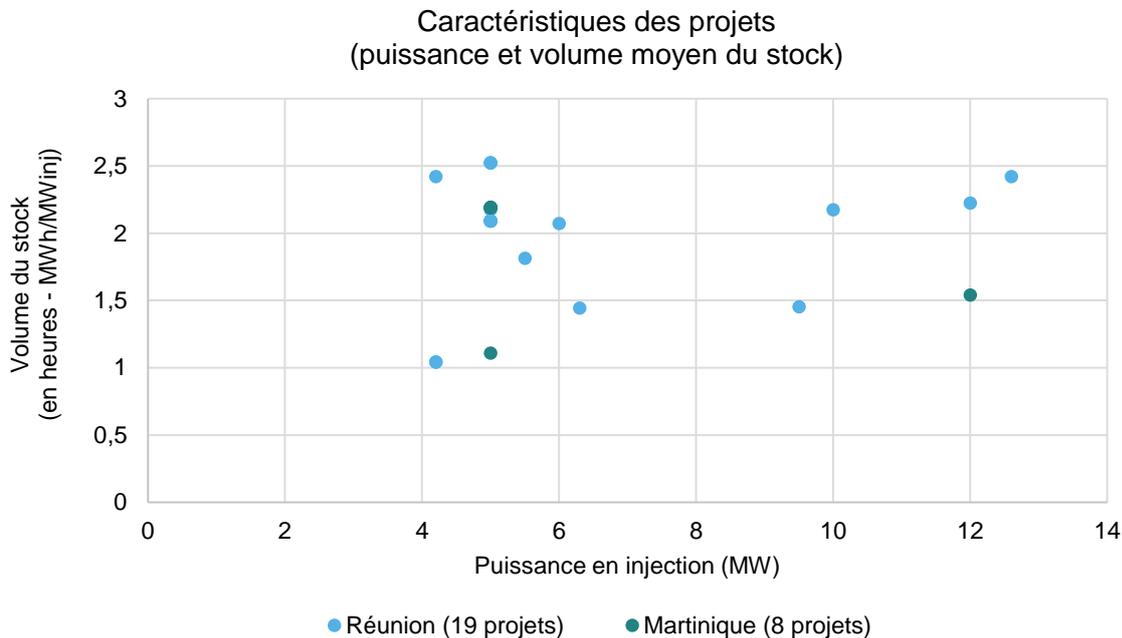
Tous les projets complets sont constitués de batteries lithium-ion ; trois projets sont également équipés d'un système inertiel. Tous les projets proposent les services de réserve rapide et de report de charge, à l'exception d'un projet situé en Martinique qui ne propose que le service de report de charge. Les trois projets équipés de système inertiel proposent quant à eux également un apport d'inertie.

Conformément à la Méthodologie stockage, le GRD a publié en juin 2023, après mise en consultation publique, le cahier des charges technique applicable à un stockage d'électricité⁹. Dans son avis technique sur les dossiers dont la CRE a été saisi, le GRD a confirmé que les projets respectaient les prescriptions des services visés.

Les services valorisés dans le cadre du présent guichet sont :

- Le service de report de charge (ou arbitrage) consistant à stocker de l'énergie lorsque le coût de production est faible et à la restituer au système, modulo les pertes, lorsque le coût de production est élevé en substitution à un moyen de production plus cher.
- La réserve rapide, consistant à soutenir la fréquence du réseau en injectant ou soutirant lorsqu'elle sort d'un intervalle donné. Dans son cahier des charges, le GRD précise que, dans le but d'assurer une disponibilité optimale de la réserve dans le système électrique, il est nécessaire de s'assurer de sa répartition sur plusieurs sites. Le cahier des charges prévoit ainsi que la réserve pouvant être apportée par un projet est limitée à 5 MW.
- L'apport d'inertie, permettant de stabiliser le réseau.

Les caractéristiques principales des projets, puissance en injection et volume du stock, sont présentées dans le graphique ci-dessous.



⁹ Document SEI Réf 46 - Cahier des charges technique pour un stockage d'électricité dans les ZNI

3.2. Caractéristiques économiques des projets

3.2.1. Analyse des coûts des projets

Les coûts d'investissements dépendent de la puissance de l'installation (MW) et de la capacité (MWh). Le tableau ci-dessous présente les coûts d'investissement moyen des projets, en €/kW, en fonction du volume de stockage des projets (considéré à la puissance d'injection maximale et arrondi à l'heure près), pour les dossiers complets et les dossiers retenus.

Volume du stock (heures)	Dossiers complets			Dossiers retenus		
	1h	2h	3h	1h	2h	3h
Réunion (€/kW)	874	1 166	1 138	[SDA]	[SDA]	[SDA]
Martinique (€/kW)	[SDA]	1 081	-	[SDA]	[SDA]	-

3.2.2. Gain pour le réseau

Les services que peut fournir un projet de stockage donnent lieu à compensation au titre des charges de SPE s'ils ont une incidence positive sur les surcoûts de production évités. Ils donnent lieu à des recettes couvertes par le TURPE par l'intermédiaire des dotations du FPE s'ils génèrent des économies de coûts de réseau.

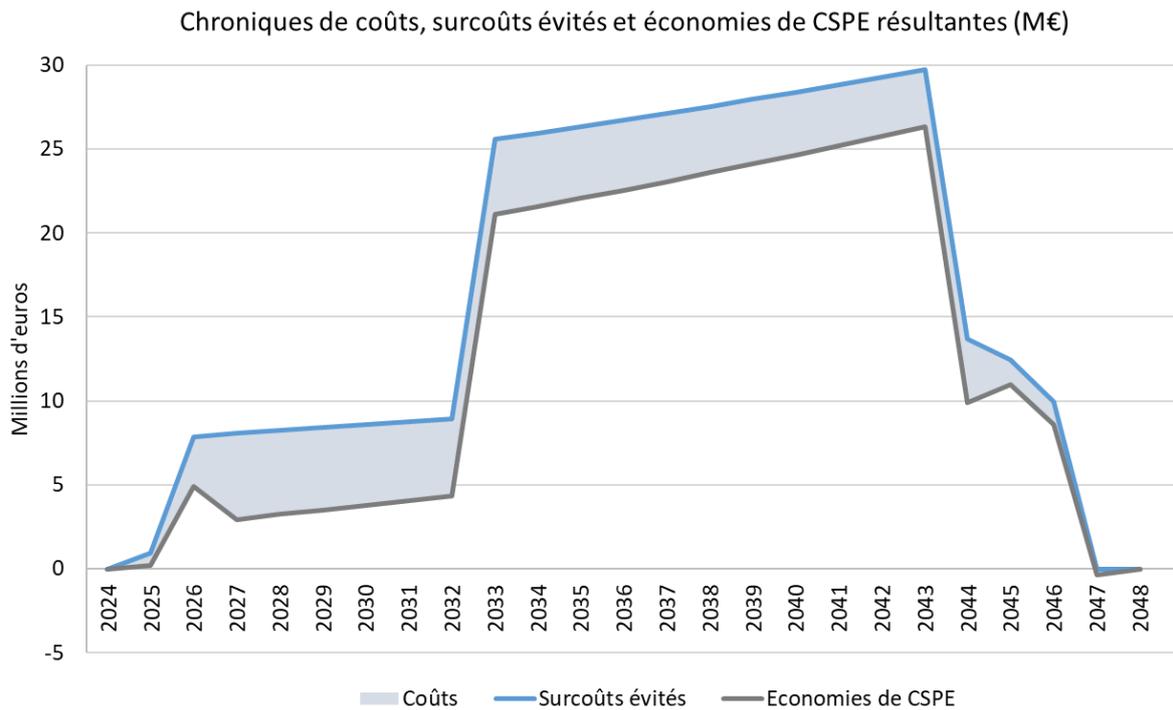
Chaque dossier de saisine devait contenir une analyse coûts-bénéfices (ACB) du projet – réalisée par EDF SEI en tant que GRD – pour les services rendus au réseau. Dans ses analyses, EDF SEI a explicité qu'il n'était pas prévu que les installations soient utilisées pour lever des congestions réseau, ou, plus généralement, pour reporter des investissements de renforcement ou réduire les coûts de gestion du réseau. Aucun des projets présentés ne donnera donc lieu à des recettes couvertes par le TURPE par l'intermédiaire des dotations du FPE.

3.3. Charges de SPE évitées

Pour ce guichet, les six projets retenus engendreront, sur leur durée contractuelle, des charges à hauteur de 56 M€¹⁰. La CRE a estimé les surcoûts de production évités par ces projets sur leur durée contractuelle à environ 241 M€, ce qui permet une économie de charges de SPE de 185 M€ sur 20 ans environ.

Le graphique suivant détaille l'évolution des coûts agrégés des six installations de stockage retenues ainsi que les surcoûts de production évités par les installations et, enfin, les économies de charges de SPE qu'elles permettent.

¹⁰ Les montants présentés sont des sommes actualisées à 4%



Conformément au paragraphe 2.7 et 2.8 de la Méthodologie stockage, pour chaque année, les surcoûts évités s'obtiennent en faisant évoluer les surcoûts évités de l'année de référence antérieure la plus proche, ou postérieure la plus proche pour les années antérieures à la première année de référence, au taux de 2 %.

Les années de référence utilisées pour le présent guichet sont les années 2028 et 2033. L'extrapolation des surcoûts évités calculés aux années de référence est effectuée de manière à tenir compte de la présence ou non des installations pour chaque année.

Les six projets retenus sont mis en service entre 2025 et 2027 et leurs contrats arrivent à échéance entre 2043 et 2046, expliquant ainsi les variations constatées au cours de ces périodes sur le graphique ci-dessus. En outre, les surcoûts évités augmentent fortement en 2033 puisque le stockage apporte davantage de valeur au système électrique à cette échéance, avec notamment le développement des énergies renouvelables considéré. Enfin, la compensation des coûts de démantèlement prévisionnels intervient entre 2044 et 2047 selon le déclassement des installations, faisant notamment apparaître des charges (économies négatives sur le graphique) en 2047.

La CRE demandera au GRD un retour d'expérience sur le pilotage des installations de stockage et sur l'évolution effective des modalités d'appel des autres moyens du parc.

3.4. Analyse des résultats

Les volumes retenus dans le cadre du guichet s'élèvent à 15 MW - 28 MWh pour la Martinique et 20,5 MW - 38 MWh pour La Réunion. Ces volumes retenus peuvent être comparés aux estimations de besoin réalisées par la CRE en amont du guichet et précisées dans sa communication du 31 mai 2023¹¹ : « le volume qui pourrait être sélectionné, sur chaque territoire, s'élève à environ 20 MW – 40 MWh pour assurer la fourniture d'un service de réserve et d'un service d'arbitrage. » Les résultats du guichet sont donc satisfaisants puisque les volumes retenus sont proches des estimations de besoins, légèrement en deçà en Martinique en raison d'hypothèses prévisionnelles de coûts inférieures aux coûts exposés pour certains projets, notamment ceux qui ne sont pas retenus.

¹¹ [Communication de la CRE du 31 mai 2023](#) - La CRE lance un nouveau guichet de saisine pour les ouvrages de stockage d'électricité situés en Martinique et à la Réunion.

A La Réunion, la CRE constate qu'un nombre important de projets ont été développés par une variété d'acteurs, résultant en dix-neuf dossiers complets analysés, et ce malgré les contraintes d'implantation et d'autorisation en vigueur ayant notamment entraîné l'élimination d'une dizaine de dossiers déposés sur ce territoire. La CRE considère donc que le degré de compétitivité de ce guichet à La Réunion est très satisfaisant, permettant ainsi de sélectionner les projets ayant le plus de valeur pour le système. En Martinique, bien que les projets soient principalement portés par un unique acteur, la CRE considère que les coûts des trois projets retenus sont compétitifs.

La CRE constate que le service de réserve rapide génère des réductions des coûts de production importantes puisqu'il permet notamment de mettre à l'arrêt des tranches de centrales pilotables qui seraient sinon appelées à puissance minimale pour apporter une réserve de puissance, évitant ainsi les coûts de fonctionnement à puissance minimale de ces tranches. Les prescriptions de réserve ont été fixées compte tenu du niveau de prescription en vigueur fixé par le GRD et après consultation de ce dernier. A ce stade, le GRD considère par ailleurs qu'il est nécessaire qu'une partie de la réserve soit assurée par des machines tournantes.

La valeur en report de charge est quant à elle plus réduite mais suffisante pour que des projets, notamment les plus compétitifs, soient efficaces sur ce segment. Un projet ne proposant que le service de report de charge est ainsi sélectionné en Martinique.

Dans le cas où le parc de production projeté aux années de référence (2028 et 2033) ne permet pas de respecter le critère de sécurité d'approvisionnement, le stockage peut se substituer aux moyens pilotables qu'il serait nécessaire d'ajouter et ainsi éviter les coûts d'investissement associés. A La Réunion, la hausse de la consommation anticipée fait apparaître des besoins en investissement à l'horizon 2033. Les projets de stockage se sont ainsi vu affecter la valeur des investissements qu'ils permettaient d'éviter. En Martinique, le parc de production considéré dans l'analyse permet de respecter le critère de sécurité d'approvisionnement sans investissement supplémentaire, aucun coût fixe évité n'a donc été considéré.

Enfin, la CRE constate que la valeur ajoutée du stockage est croissante dans le temps, avec des économies estimées plus importantes en 2033 qu'en 2028, en cohérence avec les hypothèses de développement des énergies renouvelables considérées. En effet, le stockage permet de mieux intégrer cette production renouvelable au réseau, réduisant les écarts potentiels ainsi que l'appel des moyens pilotables les plus onéreux.

4. Mise en service des installations retenues

Conformément au paragraphe 4.3 de la Méthodologie stockage, les porteurs de projet dont la compensation a été évaluée par la CRE, s'engagent à signer le contrat et à mettre en service l'installation dans les délais définis par la CRE dans la présente délibération.

Le contrat signé devra être transmis à la CRE avant le 15 mars 2025. Lors de la signature du contrat, le porteur de projet constitue une garantie financière d'exécution de son obligation de mise en service sous forme de garantie autonome à première demande émise au profit du GRD par un établissement de crédit ou une société de financement mentionné à l'article L. 511-1 du code monétaire et financier, selon le modèle joint en annexe de la présente délibération.

La date de mise en service industrielle, qui constitue l'échéance relative à l'obligation de mise en service, la durée de la garantie et son montant sont précisés dans l'annexe confidentielle pour chacun des six projets retenus.

Le porteur de projet n'ayant pas transmis à la CRE le contrat signé dans le délai imparti fera l'objet d'une mise en demeure par la CRE. En l'absence d'exécution dans un délai d'un mois après réception de la mise en demeure, le projet fera l'objet d'un retrait de la décision portant approbation de la compensation.

En cas de dépassement de l'échéance relative à l'obligation de mise en service, le GRD procédera à l'appel de la garantie conformément à la Méthodologie stockage.

Décision de la CRE

En application de l'article L. 121-7 du code de l'énergie, et dans le cadre du guichet de saisine pour les projets de stockage situés en Martinique et à La Réunion organisé en application de la méthodologie qu'elle a adoptée le 12 janvier 2023, la CRE a été saisie de 11 dossiers pour des projets situés en Martinique, dont 8 dossiers complets, et 32 à la Réunion, dont 19 dossiers complets.

En application de l'arrêté du 6 avril 2020 relatif au taux de rémunération du capital immobilisé pour les ouvrages de stockage pilotés par le gestionnaire de réseau dans les ZNI, après transmission par la CRE de ses propositions de prime par une délibération du 10 octobre 2024, les ministres chargés de l'énergie et du budget ont fixé, par un arrêté du 18 décembre 2024, les taux de rémunération des projets.

Après instruction des dossiers par la CRE, six dossiers sont retenus, trois en Martinique pour une puissance d'environ 15 MW et trois à la Réunion pour une puissance d'environ 20 MW. Leur compensation est définie dans les annexes confidentielles, notamment sur la base du coût normal et complet des projets. Les projets seront mis en service entre 2025 et 2027. La liste de ces projets est récapitulée ci-dessous :

Projet	Société	Département	Commune	Puissance en injection (MW)	Capacité moyenne (MWh)
Ducos 2	Corsica Sole	Martinique	Ducos	5 MW	6 MWh
Petit Bourg A 2	Corsica Sole	Martinique	Rivière-Salée	5 MW	11 MWh
Val Floréal P3.2	Corsica Sole	Martinique	Fort-de-France	5 MW	11 MWh
Sainte Marie	EDF Renouvelables	Réunion	Sainte-Marie	5 MW	13 MWh
Salinerie	Akuo	Réunion	Saint-Paul	9,5 MW	14 MWh
Stella	CorexSolar	Réunion	Saint-Leu	6 MW	11 MWh

Sous réserve de leur conformité aux montants évalués dans les annexes confidentielles, les charges de service public supportées par la société EDF SEI au titre de ces six contrats seront compensées. Ces charges représenteront 56 M€ sur la durée contractuelle des projets. La CRE a estimé les surcoûts de production évités par ces projets sur leur durée de vie à environ 241 M€, ce qui permet une économie de charges de SPE de 185 M€ sur 20 ans.

Une copie des contrats signés doit être transmise à la CRE d'ici au 15 mars 2025.

La présente délibération sera notifiée aux parties co-contractantes, à savoir Akuo, CorexSolar, Corsica Sole, EDF Renouvelables, et transmise au ministre de l'énergie et des Outre-mer.

La délibération, hors annexe confidentielle, sera publiée sur le site de la CRE.

Délibéré à Paris, le 19 décembre 2024.
Pour la Commission de régulation de l'énergie,
La présidente,
Emmanuelle WARGON

Annexe 1 – Modèle de garantie financière

EMISE PAR :

[...], établissement de crédit / entreprise d'assurance, au capital de € [...] dont le siège social est [...], immatriculé au Registre du commerce et des sociétés de [...], sous le numéro [...], représenté par [...],

(Ci-après dénommé le « **Garant** »),

EN FAVEUR DE :

XXX, « Adresse », France

(Ci-après dénommée « **EDF SEI** »).

Préambule :

En application de l'article L. 121-7 du code de l'énergie, dans sa délibération du XXX portant décision sur la compensation des projets de stockage centralisés situés en Martinique et à la Réunion dans le cadre du guichet de 2024, la Commission de régulation de l'énergie (« CRE ») a retenu projet « XX », situé sur la commune de [XX], proposé par la société [XX] (ci-après désignée « la Société »).

La Société doit constituer une garantie bancaire d'exécution de son obligation de mise en service sous forme de garantie autonome à première demande émise au profit du GRD, en application des paragraphes 4.3 de la délibération de la CRE du 12 janvier 2023 portant communication relative à la méthodologie applicable à l'examen d'un projet d'ouvrage de stockage d'électricité dans les zones non interconnectées.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

1. Étendue et modalités d'appel de la Garantie

1.1 Dans les limites prévues à l'article 1.2, le Garant s'engage, inconditionnellement et irrévocablement, à payer à EDF SEI, à première demande de sa part, toute somme faisant l'objet d'une demande de paiement adressée par EDF SEI au Garant par lettre recommandée avec accusé de réception à l'adresse suivante : [...].

1.2 La présente garantie est émise pour un montant maximum de **[INDIQUER LE MONTANT FIXE DANS LA DELIBERATION DE LA CRE DU XXX]**

- 1.3** Le Garant reconnaît et accepte que, dans les conditions visées au paragraphe 1.1 ci-dessus et à l'article 2321 du Code civil, toute demande de paiement entraîne une obligation de paiement de sa part, à titre principal et autonome, envers EDF SEI de toute somme que celui-ci lui réclame à concurrence du montant figurant à l'article 1.2 ci-dessus. Il est précisé, en tant que de besoin, que le caractère exact ou le bien fondé des déclarations contenues dans une demande de paiement n'est pas une condition de l'exécution par le Garant de ses obligations au titre de la présente garantie.
- 1.4** La présente garantie pourra faire l'objet d'un ou de plusieurs appels. Tout paiement par le Garant réduira à due concurrence le montant de la présente garantie.
- 1.5** Le Garant devra effectuer tout paiement faisant l'objet d'une demande de paiement dans un délai de vingt et un (21) jours calendaires à compter de sa réception par le Garant.
- 1.6** Toute somme due par le Garant au titre de la présente garantie sera payée en euros, sans compensation pour quelque raison que ce soit. Tous ces paiements seront effectués nets de toute déduction ou retenue à la source de nature fiscale, sauf si le Garant est tenu d'opérer une telle retenue, auquel cas il devra majorer le montant du paiement, de sorte qu'après imputation de la retenue EDF SEI reçoive une somme nette égale à celle qu'il aurait s'il n'y avait pas eu de retenue.
- 1.7** Si le Garant n'exécute pas une obligation de paiement en vertu de la présente garantie à bonne date, le Garant sera redevable envers l'EDF SEI en sus de la somme indiquée dans la Demande de Paiement concernée, d'intérêts de retard calculé sur cette somme au taux légal majoré de 3% par an, sur la base d'une année de 365 jours et rapporté au nombre de jours écoulés entre la date d'expiration du délai de paiement et la date de paiement effectif à EDF SEI.

2. Indépendance et autonomie de la Garantie

- 2.1** Les parties conviennent expressément que la présente garantie est une garantie autonome à première demande régie par les dispositions de l'article 2321 du Code civil.
- 2.2** Les engagements du Garant au titre de la présente garantie sont indépendants et autonomes. En conséquence, le Garant ne peut, pour retarder ou se soustraire à l'exécution inconditionnelle et immédiate de ses obligations au titre de la présente garantie, soulever toute exception ou autre moyen de défense résultant des relations juridiques existant entre le Garant et EDF SEI ou tout autre tiers, et notamment une éventuelle nullité, résiliation, résolution ou compensation.

3. Durée

La présente garantie financière est valable à compter de la date de signature du contrat d'achat conclu entre EDF SEI et la Société pour le projet en cause et expire trois (3) mois après la date de mise en service industrielle de l'installation, selon les modalités du paragraphe 4.3 de délibération de la CRE du 12 janvier 2023 précitée.

4. Droit applicable

La présente garantie est régie par le droit français.

5. Tribunaux compétents

Tout litige relatif à la présente garantie (y compris tout litige concernant l'existence, la validité ou la résiliation de la présente garantie) sera de la compétence exclusive de la juridiction française compétente en application des règles de procédure nationales applicables ou, lorsque le Garant est domicilié hors du territoire national français, de la compétence exclusive du tribunal de grande instance de Paris.

Fait à [...], le [...],

en trois exemplaires

Le Garant

.....

M. [...] en qualité de [...]